



République Française
Arrondissement d'Ancenis
COMMUNE D'OUDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-A012

**Portant autorisation de chasse en battue au sanglier du 04 février 2024 sur :
LA VALLÉE DU HÂVRE LES BAUCHES - LA CARTERIE ET LA COULÉE DES BOIS- LE
CARDOREAU - LA PILARDIÈRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OUDON,

Vu, la directive communautaire n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 ;

Vu, l'article L. 2122-21-9° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu, les articles L. 420-2, L. 427-4 à L. 427-9 du Code de l'environnement ;

Considérant, qu'il y a urgence à poursuivre la destruction des sangliers, dont la présence a été signalée sur le secteur des Bauches, La Vallée du Hâvre, La Carterie et La Coulée des Bois, La Pilardièrre et qui causent des dégâts dûment constatés ;

Considérant, la demande reçue de l'association Communale de chasse l'Oudonnaise en date du 22 janvier 2024 afin de détruire sur ce territoire les animaux ayant causé ces dégâts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une battue sera organisée le dimanche 04 février 2024 de 8H30 à 15H00 en vue de procéder à la destruction des animaux nuisibles appartenant aux espèces suivantes : sangliers.

ARTICLE 2 : La battue aura lieu sur les parties du territoire communal désignées ci-après :

Les Bauches Vallée du Hâvre, La Carterie et La Coulée des Bois, Le Cadoreau et La Pilardièrre.

ARTICLE 3 : La battue est placée sous le contrôle et la responsabilité technique du Président de l'Association Communale de Chasse l'Oudonnaise.

ARTICLE 4 : Prendront part à la battue, les chasseurs de la commune munis du permis de chasse et couverts par une assurance de chasse individuelle, ainsi que les invités de ladite association. Seul l'emploi d'armes de chasse et de chiens propres à la chasse des animaux à détruire sont autorisés.

ARTICLE 5: Dans les 48 heures de la battue, le président de l'association communale de chasse dressera procès-verbal de l'opération relatant notamment le nombre de chasseurs qui y ont pris part, le nombre et la nature des animaux détruits.

ARTICLE 6: Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté, de même que les personnes civilement responsables feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivis pour infraction.

ARTICLE 7 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 8 : M. le commandant de la brigade de gendarmerie, ainsi que Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Alain BOURGOIN
Date : 24/01/2024
Qualité : Maire

